

COMPARATIF / MESURES D'ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE ET LOGEMENT - ARTOIS

Auteur : SLISL ARTOIS * Mesure administrative = A
Mise à jour : 20/03/23 * Mesure judiciaire = J

GLOSSAIRE :
 ADAE = Association Départementale d'Action Educative
 AHI = Habitat Insertion
 ASE = Aide Sociale à l'Enfance
 ATPC = Association Tutélaire du Pas de Calais
 CERS = Contrat d'Engagement Réciproque Solidaire
 CERP = Contrat d'Engagement Réciproque Professionnel
 CHRS = Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale
 LVA = La Vie Active
 PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hebergement des Personnes Défavorisées
 SLISL = Service Local Inclusion Sociale et Logement
 SPSLH = Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat
 STP = Service Tutélaire et de Protection
 TDE = Les Toits de l'espoir

MESURES	CAHIER DES CHARGES ET FORMULAIRES	*	PUBLIC VISE/CRITERES	OBJECTIFS DE LA MESURE	MODALITES D'INTERVENTION ET DUREE	DEMARCHES/PERSONNE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE/DECISION	SERVICE EN CHARGE DE LA MESURE SUR L'ARTOIS
MESURES ENFANCE	AESF Accompagnement en Economie Sociale et Familiale	Consulter le règlement cahier des charges AESF Formulaire : à instruire sur Génésis	A Parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant (cadre de vie, hygiène, alimentation, accès aux soins, scolarité, loisirs...)	-Evaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille . -Aider les parents par la transmission de conseils pratiques. -Enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. -Elaborer ensemble des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget.	Formalisation sur la base d'un projet. Durée : un an avec possibilité de renouvellement.	La mesure AESF est un accompagnement librement consenti sollicité suite à une évaluation par un travailleur social de la MDS ou le service chargé de la mesure à l'issue d'une MJAGBF. Passage en Commission de Prévention et validation par le Responsable de l'Aide Sociale à l'enfance.	ATPC ADAE
	MJAGBF Mesure Judiciaire Aide à la Gestion du Budget Familial	Page 5 du cahier des charges AESF	J Parents confrontés à des difficultés importantes et/ou chroniques de gestion du budget familial . Les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Critère de ressources : percevoir des prestations familiales.	Gestion directe des prestations familiales par l'association . -Eviter une dégradation de la situation matérielle de la famille et améliorer les conditions de vie des enfants. -Mener une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations, dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant.	La MJAGBF est instaurée après un signalement judiciaire. Durée : deux ans maximum avec possibilité de renouvellement.	La MJAGBF se met en place suite à un signalement au Juge des Enfants. Ce signalement est transmis par le Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance sur proposition : - du TMS de la MDS - du service chargé de la mesure à l'issue d'une AESF	ATPC ADAE
	CJM Contrat Jeune Majeur	Définition Télécharger le formulaire de demande	A - Anciens mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui sollicitent la poursuite de l'aide après leur majorité. - Majeurs de moins de 21 ans nécessitant un accueil pour accéder à leur autonomie, même s'ils n'ont pas été admis à l'ASE durant leur minorité. Le jeune doit se trouver en rupture familiale et avoir besoin de soutien éducatif et ou matériel, sans condition de nationalité. Avoir un projet d'autonomie (sociale, scolaire, professionnelle) nécessitant un accompagnement éducatif et éventuellement financier et s'inscrire dans une dynamique pour y parvenir. Les ressources du jeune ne permettent pas son autonomie. Toutefois, selon ses revenus, il peut être amené à contribuer financièrement à son accueil. Les parents doivent également contribuer à l'entretien de leurs enfants en proportion de leurs propres ressources.	Cette aide peut prendre plusieurs formes tels que le soutien éducatif, l'hébergement, le soutien psychologique et éducatif, l'allocation financière, etc À terme, cette prise en charge doit permettre aux jeunes majeurs de vivre de façon autonome.	La durée est fixée par contrat suite à l'évaluation. Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu au contrat soit sur demande du bénéficiaire ou sur décision du responsable de secteur ASE en cas de non respect des termes du contrat par le bénéficiaire.	La demande doit être formulée par le jeune par courrier. Elle doit être adressée au Responsable ASE, si la décision est favorable, cette aide est formalisée par la signature d'un projet et d'un contrat.	Service Enfance Famille
NOUVELLES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SUITE A LA LOI DE 2007 REFORMANT LA PROTECTION DES MAJEURS	MASP Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé	Consulter le règlement complet Télécharger le formulaire de demande	A Majeur confronté à des difficultés chroniques de gestion menaçant sa santé et/ou sa sécurité . Critères : -Etre majeur. -Percevoir des prestations sociales. -Avoir la santé ou la sécurité menacée par la mauvaise gestion de ses prestations sociales. -Ne pas présenter d'altération des facultés mentales médicalement constatée (article 425 du Code Civil). Critère de ressources : Percevoir des prestations sociales inscrites dans le décret n°2008-1498. Exemples : RSA, AAH, ALS, APA, ASPA...	-Comprendre la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire. -Vérifier l'ouverture de l'ensemble des droits de l'utilisateur. -Elaborer des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget. -Anticiper les dépenses exceptionnelles lorsque la nature des revenus le permet. -Prévoir des actions en faveur de l'insertion sociale et rétablir les conditions d'une gestion autonome .	Il existe deux degrés de mesure: - avec perception et gestion des prestations sociales par l'association exerçant la mesure - sans perception et gestion des prestations sociales par l'association exerçant la mesure Durée : de 6 à 12 mois. Possibilité de renouvellement pour une durée maximale de 4 ans. Fréquence des rdv : visites à domicile une fois par mois minimum.	Demande instruite par un travailleur social et étudiée par le SLISL du territoire où réside le majeur. Examen en Commission Locale Solidarité et validation par le chef du SLISL. Contractualisation entre le majeur et le Département.	ATPC ADAE LA VIE ACTIVE
	MAJ Mesure d'Accompagnement Judiciaire	Définition	J Majeur ayant bénéficié d'une MASP sans que celle-ci ait pu rétablir son autonomie . La MAJ ne peut être mise en oeuvre que lorsque toutes les actions proposées par le Département n'ont pas permis de remédier aux difficultés rencontrées et lorsque la santé ou la sécurité du majeur reste menacée. Critères de ressources identiques à la MASP (perception d'une prestation sociale).	Objectifs identiques à ceux de la MASP mais la MAJ est une mesure contraignante (mesure judiciaire)	L'association mandatée perçoit tout ou partie des prestations sociales. Durée : deux ans avec possibilité de renouvellement.	Le Département (service SLISL) transmet sur proposition du TMS en charge de la MASP un rapport circonstancié au Procureur de la République. En cas d'accord, c'est le Juge des tutelles, après audition du majeur, qui désignera un mandataire judiciaire, qui en règle générale est nommé par l'association tutélaire ayant exercé la MASP.	ATPC ADAE LA VIE ACTIVE

MESURES	CAHIER DES CHARGES ET FORMULAIRES	*	PUBLIC VISE/CRITERES	OBJECTIFS DE LA MESURE	MODALITES D'INTERVENTION ET DUREE	DEMARCHES/PERSONNE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE/DECISION	SERVICE EN CHARGE DE LA MESURE SUR L'ARTOIS
MESURES DE PROTECTION, REVISEES SUITE A LA LOI DE 2007 REFORMANT LA PROTECTION DES MAJEURS	SAUVEGARDE DE JUSTICE		Personne majeure ayant besoin d'être protégée temporairement dans les actes de la vie civile souffrant : -d'une altération de ses facultés mentales par une maladie -ou d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge -ou d'une altération de ses facultés physiques ou psychiques empêchant l'expression de leur volonté.	Protéger une personne majeure si elle n'est plus en capacité de le faire seule dans l'attente d'une mesure plus durable (tutelle,curatelle).	Ne peut pas dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des contentieux et de la protection.	La sauvegarde justice sur décision du juge des tutelles : La demande doit être adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence de la personne. Elle doit exposer les motifs de la demande et être accompagnée d'une expertise médicale. Elle peut être sollicitée par : -La personne concernée ou son conjoint -Un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle. -La personne qui exerce déjà la mesure de protection juridique, -Le procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (médecin, assistante sociale...) La sauvegarde de justice médicale : Elle résulte d'une déclaration faite au procureur de la République : -soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre. -soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.	ATPC ADAE La Vie Active STP Mandataire judiciaire indépendant Une personne choisie par le majeur
	CURATELLE Comment la demander?	Procédure à suivre (commune aux trois mesures)	Personne majeure, qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de la vie civile de manière continue du fait de l'altération mentale ou corporelle.	Protéger une personne majeure si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts grâce à un curateur qui l'assiste.	Il existe 3 types de curatelle : - Curatelle simple La personne sous curatelle agit seule pour la gestion des affaires courantes (gérer ses comptes, ses factures...). En revanche, elle doit être assistée par son curateur pour les actes plus importants (vente d'un bien immobilier...). - Curatelle renforcée Le curateur perçoit et gère les ressources de la personne. Le compte bancaire reste au nom de la personne. - Curatelle aménagée Le juge peut décider au cas par cas des actes qu'une personne peut encore faire seule et ceux pour lesquels elle doit être assistée de son curateur. Durée : La mesure sous curatelle ne peut excéder 5 ans. Le juge peut ensuite la renouveler, la modifier ou l'arrêter si elle ne se justifie plus.	La demande doit être adressée au Juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence de la personne. Elle doit exposer les motifs de demande de protection juridique et être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé par le Procureur de la République. La demande peut être transmise par : -La personne concernée ou le conjoint -Un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle	ATPC ADAE La Vie Active STP Mandataire judiciaire indépendant Une personne choisie par le majeur
	TUTELLE Comment la demander?		Personne majeure qui a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile du fait d'une altération des facultés mentales ou lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.	Protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts grâce à un tuteur qui peut la représenter dans les actes de la vie civile.	Le Juge peut énumérer à tout moment les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. Durée : Elle est limitée à 5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science. Le juge peut renouveler la mesure directement dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. Ce renouvellement de la mesure de tutelle ne peut pas excéder 20 ans.	-La personne qui exerce déjà la mesure de protection juridique -Le Procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (médecin, assistante sociale...).	ATPC ADAE STP La Vie Active Mandataire judiciaire indépendant Personne choisie par le majeur
	SIGNALEMENT D'UN MAJEUR VULNERABLE	Note d'un travailleur social complète et circonstanciée	J	Le signalement d'un majeur vulnérable consiste à porter à la connaissance des autorités compétentes des faits graves nécessitant des mesures appropriées. Le but étant de protéger un majeur dont l'état de fragilisation l'expose à des risques, tant pour son intégrité physique, morale, matérielle, du fait de son propre comportement ou de celui d'un tiers. Le signalement peut être rédigé par tout travailleur social qui, dans le cadre de ses fonctions, a connaissance de faits susceptibles de nécessiter un signalement pour maltraitance ou en vue de la mise en place d'une mesure de protection juridique d'un majeur vulnérable. Le signalement est adressé au Procureur de la République, par le biais d'une note complète et circonstanciée.			
MESURES FSL	ASLL Accompagnement Social Lié au Logement	Règlement complet (page 36) <i>Pas de formulaire dématérialisé. S'adresser au SLISL du territoire</i>	Ménages définis dans le PDALHPD* pour lesquels la problématique liée au logement est le facteur prédominant de précarisation ou d'exclusion : - personnes dépourvues de logement, - personnes hébergées, - personnes menacées d'expulsion, - personnes victimes de violence, -personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux, - personnes en surpeuplement manifeste (au sens de l'INSEE), - personnes en difficultés sociales et financières, - personnes en attente de logement social depuis plus de 2 ans.	L'ASLL est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci. Il doit permettre de rendre le ménage autonome à la fois : -dans la connaissance des obligations et droits du locataire, - dans l'utilisation optimale du logement et de ses équipements, -dans le respect des règles de vie en logement collectif et de bon voisinage, -dans la gestion du budget axée sur la maîtrise des charges liées au logement.	Il existe 2 types de mesures : - Gestion Sociale Locative (GSL) : ménage dont les difficultés résultent de problèmes budgétaires (impayés, droits non ouverts) - Accompagnement Social Locatif (ASL) : ménage cumulant des difficultés à la fois d'ordre budgétaire, d'appropriation du logement, des problèmes de santé... Durée : 6 à 12 mois renouvelable, ne peut excéder 24 mois. A titre exceptionnel et sur argumentation, possibilité de prolonger jusqu'à 36 mois. A l'issue d'un ASLL, si la situation le nécessite, une orientation sur un autre type de mesure est préconisée. Fréquence des rdv : visite à domicile une à deux fois par mois minimum.	La demande s'effectue par les services du Département ou les partenaires (CAF, bailleurs, associations, CCAS...) en accord avec le ménage. Le dossier est examiné en commission et validé par le Chef du SLISL. Un contrat d'engagement tripartite doit être signé dans le mois qui suit la commission (ménage, instructeur, association).	AHI LA VIE ACTIVE TDE Soliha
	AML Aide à la Médiation Locative (Bail glissant)	Règlement complet (page 40) <i>La demande se fait via l'association porteuse des AML</i>	Ménages définis dans le PDALHPD (voir ASLL) et proches de l'autonomie pour lesquels subsistent des interrogations quant à leurs capacités à exercer pleinement leurs obligations de locataire.	Lever les freins pour l'accès à un logement (tenue du logement, paiement du loyer, occupation raisonnable...), par l'usage d'un bail glissant (sous-location). Accompagner le ménage à l'autonomie par l'appropriation des droits et devoirs du locataire. Cet accompagnement doit permettre la transformation du statut de sous-locataire en locataire.	Il existe 2 types de mesure : - l'AML simple : préconisée pour les publics les plus proches de l'autonomie; - l'AML renforcée : privilégiée pour les publics présentant un cumul de difficultés (sociales, financières, professionnelles) freinant la prise d'autonomie. Selon la mesure exercée, la qualification du référent est différente. Durée : 9 mois renouvelable une fois. Fréquences des rdv : Les interventions doivent être obligatoirement effectuées au domicile. Elles ne peuvent être inférieures à deux par mois et doivent s'adapter aux problématiques du ménage et à son évolution.	La demande doit être effectuée par l'association porteuse du bail avant que le logement ne soit identifié. Elle sera transmise au SPSLH (Service des Politiques Sociales, du Logement et de l'Habitat) qui sera décisionnaire.	AHI LA VIE ACTIVE

	MESURES	CAHIER DES CHARGES ET FORMULAIRES	*	PUBLIC VISE/CRITERES	OBJECTIFS DE LA MESURE	MODALITES D'INTERVENTION ET DUREE	DEMARCHES/PERSONNE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE/DECISION	SERVICE EN CHARGE DE LA MESURE SUR L'ARTOIS
NOUVELLES MESURES FINANCEES DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION LOGEMENT D'ABORD Comprendre le logement d'abord (plaquette)	ADSL Autonome Dans Son Logement	Cahier des charges	A	Tout public, Avec une attention particulière pour : - les jeunes avec parcours institutionnel - les familles monoparentales, victimes de violences conjugales ou non - les familles en voie d'expulsion	Accompagnement socio-éducatif global, renforcé spécifique et individualisé, permettant de favoriser l'accès direct au logement pérenne et/ou le maintien dans celui-ci.	Principe de " CHRS Hors les murs" Equipe pluridisciplinaire du CHRS (travailleurs sociaux, maîtres de maison, infirmiers, etc...) Durée :La durée de l'accompagnement est de 12 mois, avec bilans intermédiaires à 3, 6, 9 et 12 mois. L'accompagnement peut débuter 3 mois maximum avant l'entrée dans le logement. Mais dans ce cas, un éventuel bail glissant sera réduit d'autant. L'accompagnement peut être renouvelé 6 mois, jusqu'à 12 mois maximum (soit 24 mois de mesure maximale totale), après avis du coordinateur. Pour tout accompagnement, une souplesse et un droit au recommencement seront accordés à la personne (allers-retours possibles). Fréquence des rdv : visites à domicile 3 fois/semaine, modulables en fonction des besoins. Sollicitation possible de l'équipe 7j/7 et 24/24 Possibilité d'utiliser un bail glissant.	Ces mesures peuvent être sollicitées par tout partenaire (SIAO, CCAS et communes, travailleurs sociaux, professionnels du champ de la psychiatrie, bailleurs, ...), confronté à des situations de ménages présentant des parcours complexes liés au logement. Le coordinateur Logement d'abord réceptionne la fiche de saisine et étaye au besoin le diagnostic social avec l'appui des partenaires adaptés. Il émet un avis concernant l'accompagnement et la solution logement à mobiliser. Avis et validation par le Conseil Départemental (chef du SLISL).	Habitat & Insertion (CHRS Le Phare) Habitat & Insertion (Service Insertion Logement & Résidence Habitat Jeunes) La Vie Active (Pôle logement)
		Formulaire de saisine						
	VIAL Vers l'Insertion et l'Autonomie en Logement	Cahier des charges	A	Personnes en errance sociale, marginalisées ou en voie de marginalisation. Elles présentent des conduites addictives ou des troubles psychiques.		Equipe pluridisciplinaire (infirmier, psy, TS, TISF) S'appuie sur un CHRS pour une veille de nuit et des astreintes. Durée : La durée de l'accompagnement est de 12 mois, avec bilans intermédiaires à 3, 6, 9 et 12 mois. L'accompagnement peut débuter 6 mois maximum avant l'entrée dans le logement. L'accompagnement peut être renouvelé 6 mois, jusqu'à 18 mois maximum, après avis du coordinateur (durée totale maximale de la mesure : 30 mois). Pour tout accompagnement, une souplesse et un droit au recommencement seront accordés à la personne (allers-retours possibles). Fréquence des rdv : visites à domicile 3 fois / semaine Possibilité d'utiliser un bail glissant.		
Formulaire de saisine								
ENVAUL Entrée par la Vie Autonome dans le Logement	Cahier des charges	A	Jeunes de 18/25 ans cumulant divers types de vulnérabilités (ruptures familiales, jeunes sortant de l'ASE,...) sans ressource ou en situation financière précaire.					Habitat & Insertion (Résidence Habitat Jeunes)
	Formulaire de saisine							
MESURE FINANCEE PAR L'ETAT POUR FLUIDIFIER LES SORTIES D'HEBERGEMENT	AVDL Accompagnement Vers et Dans le Logement (classique)	Demande / formulaire : s'adresser à chrspolelogement@vieactive.asso.fr	A	<ul style="list-style-type: none"> - Public dépourvu de logement et sortant de structure d'hébergement - Personne expulsée ou menacée d'expulsion - Public ayant un trouble psychiatrique constituant un frein à l'accès ou au maintien dans le logement - Public sortant de détention - Les occupants de logements indignes ou impropres à la location - Personne victime de violence - Public réfugié et régularisé au séjour issu de l'immigration 	Favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménage en grandes difficultés grâce à un accompagnement social adapté et un renforcement de la gestion sociale	Intervention à domicile Durée : 6 mois, renouvelable 2 fois, pour une durée maximale de 18 mois. Fréquence des rdv : - mesure simple 1 à 2 visites par mois - mesure renforcée environ 4 visites par mois	Envoi d'une fiche saisine au SIAO par un travailleur social. Il y a deux fiches saisines distinctes : une fiche saisine pour le public DALO et hors DALO Validation par le SIAO	Pôle Logement La Vie Active
PLAN PAUVRETE	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL RENFORCE DU PLAN PAUVRETE	Cahier des charges	A	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir entre 18 et 24 ans révolus - Avoir été confié à l'ASE du Département du Pas-de-Calais - Avoir des perspectives d'insertion à court ou moyen terme 	-Permettre l'accès et le maintien dans le logement des jeunes à travers un accompagnement social global -Éviter les ruptures de parcours	L'accompagnement effectué par un travailleur social diplômé et complété si besoin par d'autres professionnels (psychologue, TISF...). Le travailleur social sera le garant de l'approche globale et permet au jeune d'être acteur de son parcours. Durée : 3 à 12 mois. Fréquence des rdv : - Pour les mesures simples : une rencontre hebdomadaire a minima à domicile. - Pour les mesures renforcées : 3 rencontres par semaine a minima, dont une à domicile. Une astreinte téléphonique sera proposée.	Cette mesure peut être sollicitée par tout partenaire (SIAO, CCAS et communes, travailleurs sociaux, professionnels du champ de la psychiatrie, bailleurs, ...). Le coordinateur Logement d'abord réceptionne la fiche de saisine et étaye au besoin le diagnostic social avec l'appui des partenaires adaptés. Il émet un avis concernant l'accompagnement et la solution logement à mobiliser. Avis et validation par le Conseil Départemental (chef du SLISL).	La Vie Active (Point Logement Jeune) Habitat & Insertion (résidence habitat jeune)
		Formulaire de saisine				L'accompagnement pourra intervenir en amont de l'entrée dans le logement sur une durée maximale de 3 mois. L'accompagnement social renforcé peut être complété par une aide financière "Le fond de solvabilisation" et une aide à la recherche d'un logement adapté : "Solution logement"		

MESURES	CAHIER DES CHARGES ET FORMULAIRES	*	PUBLIC VISE/CRITERES	OBJECTIFS DE LA MESURE	MODALITES D'INTERVENTION ET DUREE	DEMARCHES/PERSONNE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE/DECISION	SERVICE EN CHARGE DE LA MESURE SUR L'ARTOIS
MESURES RSA	REFERENT RSA SOLIDARITE	Demande d'accompagnement RSA : fiche Réponses-Atouts dédiée Référentiel de l'accompagnement RSA	Tous les bénéficiaires du RSA orientés vers un référent de la sphère solidarité par le Conseil départemental : public rencontrant des freins limitant leurs capacités à un retour à l'emploi à court ou moyen terme.	Effectuer un état de la situation du bénéficiaire à l'entrée, en cours et en fin de parcours afin d'adapter au mieux l'accompagnement; Accompagner le bénéficiaire du RSA dans la définition et la mise en oeuvre de son parcours d'insertion; Mobiliser les actions d'insertion (insertion sociale, insertion professionnelle, droit commun...); Mobiliser les ressources propres, les compétences du bénéficiaire, de son environnement; Faire respecter le cadre légal lié au RSA	L'accompagnement se décompose en différentes étapes : Etape 1 : Reprise de la synthèse diagnostic (effectuée précédemment par la plateforme orientation) pour faire un point de situation. Construction du parcours au travers d'un Contrat d'Engagements Réciproques Solidarité (CERS); Etape 2 : Réalisation d'un bilan intermédiaire obligatoire à 6 mois maximum du parcours (+actualisation du diagnostic); Etape 3 : Réalisation d'un bilan final en fin de parcours (+actualisation du diagnostic); Tout au long du parcours : entretiens réguliers (physiques, téléphoniques) avec le bénéficiaire afin de faire le bilan des actions en cours ou terminées, d'actualiser le diagnostic si besoin, de solliciter une action du Département... Le dispositif instaure notamment un minimum de 6 entretiens physiques individuels obligatoires, Le référent formalise obligatoirement l'accompagnement dans le Dossier Unique d'Insertion (DUI). <i>Durée</i> : un an avec possibilité de renouvellement. <i>Fréquence des rdv</i> : 6 rendez-vous par an	Obligation légale - L'accueil et la désignation d'un référent sont validés par le chef SLAI ; - L'accompagnement se matérialise par l'établissement et la signature du Contrat d'Engagement Réciproque Solidarité (CERS).	sivom Artois-Bruay CCAS AHI CAF Sauvegarde du Nord MSA Quelques référents RSA MDS MIEP ADAIE PASSEPORT FORMA
	REFERENT RSA PROFESSIONNEL		Tous les bénéficiaires du RSA orientés vers un référent de la sphère professionnelle par le Conseil départemental : public nécessitant la construction d'un parcours professionnel avec un accompagnement régulier de proximité à étapes	L'accompagnement se traduira par les objectifs suivants : - Construire un accompagnement renforcé mené par un référent de proximité - Développer des actions ressources qui permettent de dynamiser le parcours professionnel des participants - Etre le relais d'autres interventions plus spécifiques nécessaires à l'accompagnement professionnel	Les modalités relatives à l'accompagnement professionnel sont : -Etablissement d'un diagnostic individualisé -La définition, la mise en oeuvre et l'évaluation d'un parcours professionnel individualisé dont l'objectif est de faciliter et de baliser dans le temps des étapes de parcours conduisant à l'accès à un emploi durable ou à une formation qualifiante. Pour ce faire, le référent mobilisera une offre de service d'ingénierie telles que des actions de montée en compétences, d'aide à la mobilité, de découvertes des métiers, d'estime de soi, de préparation à l'embauche ou de préparatoire à l'emploi, autant d'actions qui répondent aux problématiques d'insertion individuelles ; <i>Durée</i> : 24 mois. Peut être portée à 36 mois maximum en concertation avec le SLAI du territoire si le parcours engagé le justifie. <i>Fréquence des rdv</i> : Un contact par mois	Obligation légale - L'accueil et la désignation d'un référent sont validés par le chef SLAI ; - L'accompagnement se matérialise par l'établissement et la signature du Contrat d'Engagement Réciproque Professionnel (CERP) ou d'un PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) pour les allocataires orientés vers France Travail	Mission locale PDC ACTIF France Travail PLIE
	REFERENT RSA SOCIO-PROFESSIONNEL		Bénéficiaires employables dans les 18 mois ou plus, rencontrant quelques freins périphériques à lever et nécessitant un accompagnement avec une visée insertion professionnelle (définition de projet, levée des freins, remobilisation ...)	Construire un parcours, définir les objectifs et actions en lien avec les besoins, atteintes du bénéficiaire du RSA, repris dans un CERP, au travers du Dossier Unique d'Insertion (DUI) ; o D'être force de proposition et de positionner le bénéficiaire au coeur de son parcours vers une insertion durable, o De mobiliser l'ensemble des dispositifs socio-professionnels répondant aux besoins du bénéficiaire, o De coordonner les différents intervenants au parcours du bénéficiaire.	Les modalités relatives à l'accompagnement professionnel sont : -Etablissement d'un diagnostic individualisé -La définition, la mise en oeuvre et l'évaluation d'un parcours professionnel individualisé dont l'objectif est de faciliter et de baliser dans le temps des étapes de parcours conduisant à l'accès à un emploi durable ou à une formation qualifiante. Pour ce faire, le référent mobilisera une offre de service d'ingénierie telles que des actions visant à lever les freins, de montée en compétences, d'aide à la mobilité, de découvertes des métiers, d'estime de soi, de préparation à l'embauche ou de préparatoire à l'emploi, autant d'actions qui répondent aux problématiques d'insertion individuelles ; <i>Durée</i> : 12 mois maximum <i>Fréquence des rdv</i> : 6 rendez-vous par an	Obligation légale - L'accueil et la désignation d'un référent sont validés par le chef SLAI ; - L'accompagnement se matérialise par l'établissement et la signature du Contrat d'Engagement Réciproque Professionnel (CERP).	PLIE
	ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA EXERCANT UNE ACTIVITE INDEPENDANTE		Les projets s'adressent à tous les bénéficiaires du RSA et/ou jeunes de moins de 26 ans exerçant une activité indépendante. Bénéficiaires du RSA ayant créé, depuis plusieurs années, leur propre activité mais n'ayant pas une activité suffisante pour ne plus percevoir le RSA	Ce dispositif a pour objectif d'apporter des solutions concrètes sur la base d'une opération structurée à un public actuellement en déficit d'accompagnement sur le volet "développement de leur activité économique"	L'accompagnement repose sur deux phases : - Une phase de diagnostic permettant une évaluation de la situation socio-économique et de la viabilité de l'activité indépendante de leur entreprise, - Une phase d'accompagnement déterminée par l'issue du diagnostic et pouvant se traduire soit par une aide au développement de l'activité si cette dernière est dite viable ; soit par une réorientation vers un dispositif de remobilisation à l'emploi si l'activité est jugée non viable. Une aide à la cessation de l'activité pourra alors être mise en place. <i>Diagnostic</i> : 3 mois maxi - Si accompagnement à la cessation d'activité et réorientation : 6 mois maxi - si accompagnement au développement de l'activité : 18 mois maxi	Obligation légale - L'accueil et la désignation d'un référent sont validés par le chef SLAI ; - L'accompagnement se matérialise par l'établissement et la signature du Contrat d'Engagement Réciproque Professionnel (CERP).	Pas de Calais actif